



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/15  
11 janvier 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE DU SUD :  
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

Rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe  
établi conformément à la résolution 1993/9 de la Commission  
des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 21	3
I. DROIT A LA VIE . . . . .	22 - 53	7
A. Intensification de la violence . . . . .	22 - 43	7
B. Détention sans jugement . . . . .	44 - 45	13
C. Décès survenus en cours de détention ou de garde à vue . . . . .	46 - 49	13
D. Procès politiques . . . . .	50 - 51	15
E. Détenus politiques . . . . .	52	16
F. Exécutions . . . . .	53	16
II. BANTOUSTANS . . . . .	54 - 67	16
III. LIBERTE DE LA PRESSE . . . . .	68 - 69	20
IV. DROIT A L'EDUCATION . . . . .	70 - 72	20
V. DROITS SYNDICAUX . . . . .	73 - 78	22
VI. NEGOCIATIONS CONSTITUTIONNELLES . . . . .	79 - 114	23
VII. PROCESSUS ELECTORAL . . . . .	115 - 117	29
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	118 - 144	30
A. Conclusions . . . . .	118 - 130	30
B. Recommandations . . . . .	131 - 144	32

## INTRODUCTION

A. Mandat et composition du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe

1. Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe est chargé d'examiner la situation concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud depuis 1967, date à laquelle il a été établi en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme. Depuis lors, son mandat de deux ans a été régulièrement renouvelé et il a présenté chaque année des rapports à la Commission.

2. Dans la résolution 1993/9 du 26 février 1993 qu'elle a adoptée à sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a renouvelé pour une période de deux ans le mandat du Groupe spécial d'experts, décision qui a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1993/257 du 28 juillet 1993. La Commission a prié le Groupe spécial d'experts de continuer d'examiner la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud et de soumettre son rapport intérimaire et son rapport final à la Commission, à ses cinquantième et cinquante et unième sessions respectivement, ainsi que des rapports préliminaires à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions.

3. Le Groupe comprend actuellement les six membres suivants, siégeant à titre individuel et nommés par la Commission des droits de l'homme : M. Mikuin Leliel Balanda (Zaïre), président-rapporteur; M. Felix Ermacora (Autriche), vice-président; M. Armando Entralgo (Cuba); M. Elly-Elikunda Mtango (République-Unie de Tanzanie); M. Zoran Pajic (Bosnie-Herzégovine) et M. Mulka Govinda Reddy (Inde).

4. Dans sa résolution 1993/9, la Commission a demandé au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à se rendre en Afrique du Sud pour recueillir des informations de particuliers et d'organisations en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud. Le 1er mars 1993, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a adressé une demande dans ce sens au Gouvernement sud-africain. Des contacts ont aussi été pris avec une délégation de parlementaires avec lesquels le Sous-Secrétaire général avait tenu des consultations à Genève et qui s'étaient déclarés disposés à faciliter la mission du Groupe spécial.

5. De plus, en date du 6 avril 1993, le Président-Rapporteur du Groupe spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1993/9 de la Commission des droits de l'homme, aux termes de laquelle le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a été renouvelé pour une nouvelle période de deux ans. En exécution du paragraphe 31 de la résolution, la Commission a demandé à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à se rendre en Afrique du Sud pour recueillir des informations de particuliers et d'organisations en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays.

A cet égard, je me réfère à la communication de M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, datée du 1er mars 1993, ainsi qu'à plusieurs entretiens officieux et, plus particulièrement, à la discussion et à l'échange de vues que nous avons eus le 24 juin 1992.

Le Groupe spécial regrette vivement que, de nouveau, une visite dans votre pays n'ait pas été possible en 1992, mais il continue d'espérer que votre gouvernement donnera son accord en cours d'année pour la mission préconisée par la Commission des droits de l'homme. Je souhaiterais, une fois de plus, souligner l'importance que le Groupe spécial attribue à une visite en Afrique du Sud afin de recueillir des témoignages et des commentaires aussi nombreux que possible, y compris ceux de votre gouvernement. Etant donné la possibilité de la reprise de la CODESA II (Convention pour une Afrique du Sud démocratique) et l'existence de négociations bilatérales régulières en vue d'un règlement négocié sur les questions constitutionnelles, une visite dans votre pays pendant l'année en cours serait particulièrement importante.

A ce propos, je souhaiterais vous indiquer que le Groupe spécial juge que, pour cette visite, il lui faut disposer d'environ deux semaines afin de pouvoir examiner attentivement la situation sous tous ses aspects. Etant donné les délais qu'il doit respecter pour l'établissement des rapports, le Groupe spécial propose la période du 16 au 27 août 1993."

6. Le 5 novembre 1993, le Président-Rapporteur a adressé une lettre au Secrétaire général de l'ONU dans laquelle il le priait d'intervenir auprès du Gouvernement sud-africain pour que la visite envisagée puisse avoir lieu. Le Président-Rapporteur a expliqué que le Groupe n'avait jamais été autorisé par le Gouvernement sud-africain à se rendre dans le pays pour examiner la situation des droits de l'homme sur place conformément au mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme, et que, malgré les contacts officieux qui s'étaient étendus sur une période de trois ans, aucune autorisation ne semblait être sur le point d'être délivrée. Le Groupe spécial avait donc rassemblé des preuves lors de dépositions faites par des personnes qui, venues d'Afrique du Sud, se trouvaient dans les pays dits de première ligne (Botswana et Zimbabwe) et grâce à des renseignements écrits reçus par l'intermédiaire du Secrétariat à Genève. Le Groupe était conscient des lacunes que pouvaient présenter les renseignements tant qu'il ne se serait pas rendu effectivement dans le pays et ce, bien que les témoins fussent très fiables et compétents. Le Président-Rapporteur a aussi rappelé que le Gouvernement sud-africain coopérait pourtant avec d'autres organes et institutions des Nations Unies tels que le Comité spécial contre l'apartheid et l'Organisation internationale du Travail, qui avaient été autorisés à envoyer leurs représentants dans le pays à de nombreuses reprises.

B. Organisation des travaux et méthodes de travail adoptées par le Groupe spécial d'experts

7. Conformément au mandat qui lui avait été confié et compte tenu de la situation particulière qui existait en Afrique du Sud, le Groupe spécial a arrêté les modalités d'une mission d'enquête. Pour recueillir le plus de renseignements possibles et des témoignages sur l'évolution de la situation

en Afrique du Sud depuis son dernier rapport (E/CN.4/1993/14), le Groupe a entendu des témoins à Gaborone, du 16 au 19 août 1993, et à Harare, du 20 au 27 août 1993.

8. Comme il en a l'habitude et dans le cadre de son mandat, le Groupe spécial a demandé aux Etats Membres concernés, à des mouvements de libération, à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à des organisations de défense des droits de l'homme et à des particuliers de collaborer avec lui pour qu'il puisse entendre le plus grand nombre possible de témoins susceptibles de lui donner des informations dignes de foi sur les questions relevant de son mandat. La procédure qu'il a suivie et les mesures qu'il a prises pour assurer le bon déroulement de sa mission d'enquête sont exposées ci-après.

9. En plus des communications adressés au Gouvernement sud-africain (voir plus haut) et des contacts officieux établis avec le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Président-Rapporteur du Groupe spécial a adressé, le 25 juin 1993, aux représentants permanents du Botswana et du Zimbabwe une lettre dans laquelle il a appelé leur attention sur le mandat et les activités du Groupe et a invité leur gouvernement à coopérer en l'aidant à s'acquitter de son mandat. Le Groupe spécial d'experts tient à exprimer sa plus profonde gratitude aux Gouvernements du Botswana et du Zimbabwe, qui ont pleinement coopéré avec lui.

10. Comme il l'a déjà fait par le passé, le Président-Rapporteur du Groupe a adressé, le 27 juillet 1993, au Secrétaire général administratif de l'OUA une lettre l'informant des auditions qu'il comptait tenir dans les Etats de première ligne du 16 au 27 août 1993.

11. Par une lettre datée du 27 juillet 1993, le Président-Rapporteur a informé le Président du Comité spécial contre l'apartheid des auditions prévues à Gaborone et à Harare. Le Groupe spécial d'experts se félicite de ce que le Comité spécial contre l'apartheid lui envoie régulièrement des documents, mais il regrette une fois de plus qu'aucun représentant de cet organe n'ait pu participer à ses activités.

12. Le Groupe spécial se félicite de la coopération dont il a continué de bénéficier de la part de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Afin de suivre l'évolution de la situation en Afrique du Sud, le Groupe serait heureux de recevoir de l'OIT des renseignements sur les conférences, séminaires ou colloques qu'elle envisage d'organiser.

13. Le 15 juillet 1993, le Groupe spécial d'experts a invité plusieurs organisations non gouvernementales ainsi que les principaux mouvements de libération africains à se présenter devant lui. De même, un certain nombre de particuliers sont comparus devant le Groupe spécial d'experts pour témoigner à titre personnel.

14. Durant sa mission d'enquête, le Groupe spécial d'experts a tenu 16 séances et entendu 15 témoins. Outre les témoignages de ceux qui sont comparus devant le Groupe spécial, celui-ci a reçu une volumineuse documentation remise par des particuliers et différentes organisations

juridiques, humanitaires et de défense des droits de l'homme. Le texte des dépositions des témoins entendus en séance publique est conservé dans les archives du secrétariat du Groupe spécial.

15. Les témoins suivants ont été entendus en séance publique :  
Mme Sally Ann Sealey - Independent Board of Inquiry into Informal Repression (Commission indépendante d'enquête sur la répression officieuse) (861ème séance, Gaborone); Mme Pat Sidley - Anti-Censorship Action Group (Groupe d'action contre la censure) (862ème séance, Gaborone); Mme Shirley Mabusela - National Children's Rights Committee (Comité national pour les droits de l'enfant) (863ème séance, Gaborone); M. Seth Nthai - African National Congress (864ème séance, Gaborone); Mme Safoora Sadek - Commission sud-africaine des droits de l'homme (866ème et 867ème séances, Harare); M. Greg Nott - National Association of Democratic Lawyers (Association nationale des avocats démocrates) (868ème séance, Harare); M. Indarin Govender - Lawyers for Human Rights (Avocats pour la défense des droits de l'homme) et Mme Lindiwe Ngwane - African National Congress (869ème séance, Harare); Mme Ksomotso Moroka et M. Bulelani Ngcuka - African National Congress (870ème séance, Harare); Mme Brenda Madumise - African National Congress et M. Takalani Madima - Centre for Applied Legal Studies (Centre d'études juridiques appliquées, Université du Witwatersrand (871ème séance, Harare); et enfin, trois représentants de l'OIT (873ème séance, Genève), MM. F. Muntambirwe, Auret Van Heerden et Lee Swepston.

C. Autres activités du Groupe spécial durant sa mission

16. Au cours de sa visite au Botswana, le Groupe spécial a été reçu, le 19 août 1993, par M. G.T.K. Chiepe, ministre des affaires étrangères. Cet entretien a donné lieu à une discussion et un échange de vues approfondis. Les questions abordées comprenaient notamment l'interruption des négociations constitutionnelles, la poursuite des violences et la reprise des négociations bilatérales entre les différentes parties concernées.

D. Normes internationales fondamentales intéressant les questions du ressort du Groupe spécial

17. Le Groupe spécial a pris en considération, en élaborant son rapport, les normes internationales fondamentales intéressant ses activités. Il y a lieu de noter que toutes ces normes interdisent toute forme de discrimination raciale.

18. De l'avis du Groupe spécial d'experts, la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue l'interprétation que donne l'Assemblée générale des Nations Unies de l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales", qui apparaît dans les passages cités de la Charte des Nations Unies. Le Groupe spécial a réaffirmé que les obligations revenant aux Etats Membres au titre de ces dispositions de la Charte ont été élargies par l'énoncé plus précis des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les décisions de la Cour internationale de Justice. Selon lui, il convenait de considérer les dispositions de la Déclaration universelle comme formulant des principes et fixant des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme en droit international étant donné qu'elles avaient été acceptées par un très grand nombre d'Etats et d'organisations internationales.

19. Sans préjudice d'autres dispositions figurant dans les instruments internationaux, le Groupe spécial a tenu compte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, dans la mesure où elles se rapportaient à son mandat, notamment la résolution 45/176 B (19 décembre 1990), intitulée "Mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid".

20. Le Groupe spécial s'est réuni du 6 au 17 décembre 1993 à l'Office des Nations Unies à Genève pour examiner et adopter le présent rapport. Celui-ci est principalement fondé sur les renseignements recueillis dans des dépositions, des communications écrites émanant d'organisations intéressées, des journaux et communications officiels, des documents de l'ONU et des institutions spécialisées, ainsi que des ouvrages traitant de questions relevant directement de son mandat. En outre, le Groupe spécial d'experts a utilisé les articles pertinents parus dans la presse locale et internationale.

#### E. Observations générales

21. Le prix Nobel de la paix 1993 a été décerné conjointement à M. Nelson Mandela et à M. F.W. de Klerk, à Oslo, pour leurs efforts tendant à mettre fin au système d'apartheid. Le Groupe spécial félicite les deux lauréats et rend hommage aux efforts incessants qu'ils déploient pour parvenir à une solution négociée et pacifique, et il salue tout particulièrement M. Mandela, qui a consacré sa vie entière à ce but et a passé plus de 27 ans en prison tout en poursuivant sa lutte contre l'immense injustice du système d'apartheid.

#### I. DROIT A LA VIE

##### A. Intensification de la violence

22. Le Groupe spécial a noté que la situation, en ce qui concerne les violences, s'était améliorée dans les premiers mois de l'année en cours, et que le nombre des morts et des blessés avait considérablement diminué. Mais la situation a commencé à changer peu après l'ouverture des négociations constitutionnelles. Le nombre des morts, surtout après que le forum de négociations multipartite eut fixé la date des élections au 27 avril 1994 s'est multiplié et il semble que la violence ne cesse de s'intensifier. Selon des statistiques publiées par la Commission sud-africaine des droits de l'homme, on a dénombré 554 morts pour le seul mois d'août 1993, ce qui en fait le troisième mois le plus meurtrier. On aurait dénombré en moyenne 18 décès par jour, soit plus du double de la moyenne enregistrée les trois années précédentes. Le représentant de la Commission sud-africaine des droits de l'homme a fait savoir au Groupe spécial que 2 000 personnes avaient été tuées lors de violences politiques ou autres, et près de 3 000, blessées. Il a précisé que, depuis août 1992, la violence, qui s'était déplacée de la région de Pretoria, du Witwatersrand et du Vaal (PWV) à la région du Natal, avait resurgi ces derniers mois dans le PWV. Selon les renseignements communiqués par le représentant de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, le bilan des décès enregistrés en juillet 1993 dans cette région correspondait à plus de la moitié des décès dénombrés dans l'ensemble du territoire national. Selon la même source, au total 4 047 décès dus à la violence politique avaient été signalés au 10 décembre 1993.

23. La représentante de la Commission indépendante d'enquête sur la répression officieuse (IBIIR), se référant à la dernière vague de violence survenue à Katlehong, Thembisa, Daveyton et Thokoza, dans l'East Rand, a déclaré que de nombreuses régions de l'East Rand avaient été déclarées "zones de tension". Malgré les négociations en cours, la répression officielle et officieuse s'était poursuivie. De nombreuses personnes, dont beaucoup de jeunes, avaient été arrêtées en application de l'article 3 du règlement relatif aux "zones de tension", qui autorisait l'emprisonnement pendant 30 jours sans chef d'inculpation. Le 8 août 1993, 12 jeunes gens avaient été arrêtés dans le "township" de Thokoza par des éléments des forces de sécurité qui les avaient brutalisés et torturés. La représentante de l'IBIIR avait été en contact avec ces jeunes gens quelques jours à peine avant sa déposition et ils lui avaient décrit le traitement dont ils avaient été victimes. Ils étaient restés en prison car ils n'avaient pu fournir les renseignements exigés, c'est-à-dire qu'ils n'avaient pu indiquer les lieux où des armes à feu pouvaient être cachées dans le "township" de Thokoza. Le témoin a évoqué plusieurs autres incidents et a déclaré que les personnes maintenues en garde à vue étaient torturées systématiquement par la police sud-africaine (SAP), qu'elles fussent détenues pour des délits de droit commun ou des délits politiques. Le témoin a décrit plusieurs situations où l'organisation qu'elle représente était venue en aide à des victimes, et elle a précisé qu'il était très rare que des éléments de la police sud-africaine fussent condamnés, même lorsque leur conduite constituait une infraction grave à la loi.

24. En ce qui concerne l'attaque menée le 25 juin 1993 contre le World Trade Centre, où se déroulaient les négociations, le même témoin a déclaré que les Blancs d'extrême droite représentaient une menace pour les élections prévues pour avril 1994 - question importante qu'il convenait de suivre de près. C'était là l'une des difficultés qui découlaient du fait que la Freedom Alliance n'avait pas participé aux étapes finales des négociations. L'Afrikaner Weerstandsbeweging (AWB), et tout particulièrement l'Afrikaner Volks Front, préoccupaient tous les participants aux négociations car, bien que les membres de ces mouvements fussent peu nombreux, ils n'en étaient pas moins lourdement armés et très entraînés à l'usage des armes. Selon le rapport de la Commission internationale de juristes (CIJ), intitulé "Voting for Peace" (Agenda pour la paix), publié en novembre 1993, l'Assemblée législative du KwaZulu avait annoncé, le 5 novembre 1993, que les partisans de l'extrême droite avaient commencé à entraîner environ 500 hommes afin de constituer des "unités d'autoprotection" au Natal.

25. Le représentant de l'organisation Avocats pour la défense des droits de l'homme (Lawyers for Human Rights) a déclaré que les forces de sécurité impliquées dans les violences au Natal seraient principalement "Internal Stability Unit" (ISD) (Unité de stabilité intérieure) et la police du KwaZulu (KZP), qui jouaient un rôle déterminant dans les troubles qui agitaient cette région. Le même témoin a aussi cité la "Yankee Unit" - dans la sous-région du Vaal -, qui serait impliquée dans des actes d'intimidation, des brutalités et des meurtres visant des militants adverses. Il a ajouté que la "Yankee Unit" avait été dissoute en juillet 1993. Toutefois, les éléments de cette unité, notamment son chef, n'avaient pas été suspendus de leurs fonctions, mais avaient été transférés dans d'autres unités de la police sud-africaine. D'après des renseignements reçus par le Groupe spécial, les bataillons dissous

Buffalo Nos 31 et 32, dont les membres avaient été recrutés en Angola et dans le nord de la Namibie, avaient été redéployés dans les forces sud-africaines de sécurité au lieu d'être consignés dans leurs casernes. Cette situation leur avait permis de continuer à participer à des actes de violence dans les "townships" ou à les encourager.

26. Selon le rapport "Agenda pour la paix", la situation s'était considérablement détériorée à Thokoza, Katlehong et Phola Park : le représentant de la CIJ avait dû, lors de sa visite à Thokoza, prendre place à bord d'un véhicule blindé appartenant au Comité pour la paix, alors que lors de la mission qu'il avait effectuée en mars 1992, on pouvait se déplacer à pied. Par ailleurs, la situation à Sebokeng et à Sharpville semblait calme. On avait dit à l'équipe de la CIJ qu'il s'agissait du "calme avant la tempête", avertissement qu'elle avait pris au sérieux car, lors de visites précédentes, les craintes exprimées dans ce sens avaient été suivies, peu après, de vagues de violence, comme par exemple lors du massacre de Boipatong, le 17 juin 1992 (voir E/CN.4/1993/14, par. 78 à 103).

27. Le même rapport cite aussi des témoins qui auraient été attaqués lors d'un meeting de la COSATU au stade de Sundumbili, le 26 septembre 1993, par des hommes portant des uniformes de la police du KwaZulu (KZP). Ces témoins, qui étaient des sympathisants de l'ANC, estimaient qu'ils ne pourraient voter à Sundumbili car ils craignaient les hommes de la police du KwaZulu (et non pas les membres de l'Inkatha Freedom Party (IFP) local). Inversement - peut-on lire aussi dans le rapport - il serait nécessaire d'apaiser les craintes des membres de l'Inkatha Freedom Party pour leur permettre de voter dans des localités telles que Bruntville, Richmond et Wembezi, où l'Inkatha n'était pas influent.

28. Selon des renseignements communiqués au Groupe spécial, il est notoire qu'une grande partie des violences actuelles sont étroitement liées à l'intolérance politique. Afin d'instaurer un climat politique propice à des élections libres et justes, les activités politiques légitimes et les campagnes politiques devraient pouvoir être organisées dans toutes les régions de l'Afrique du Sud.

29. On a beaucoup parlé d'un incident survenu en octobre 1993 : cinq jeunes gens, âgés de 12 à 19 ans, auraient été tués dans leur sommeil à Umtata (Transkei) par les Forces de défense sud-africaines (SADF) lorsque celles-ci avaient fait irruption dans une habitation qui aurait appartenu à l'Azania People's Liberation Army, bras militaire du PAC (Pan Africanist Congress of Azania). Le général George Meiring, chef d'état-major de l'armée, aurait déclaré qu'au contraire les jeunes gens avaient été abattus alors qu'ils menaçaient de se servir de leurs armes contre une unité de choc de l'armée qui avait pénétré dans l'habitation.

30. La nécessité d'inverser l'impression négative du rôle de la police qui règne dans l'esprit du public est soulignée dans le rapport de la CIJ; la police devait être perçue comme une force destinée à protéger la population, notamment en amenant devant les tribunaux tous ceux qui violent la loi. Selon les renseignements que le Directeur de la police a communiqués à l'équipe de la CIJ, on a enregistré, pendant les huit premiers mois de 1993, 3 460 attaques contre la police sud-africaine, 130 meurtres de policiers

et 323 attaques au cours desquelles des logements occupés par des policiers ont été endommagés. Selon le Groupe spécial, c'est le manque de confiance dans la police sud-africaine (SAP) qui est à l'origine de ce type de violences.

31. Après de longues discussions entre l'ANC et la police sud-africaine (SAP) au Natal, à la suite d'allégations faites lors de l'enquête de la Commission Goldstone, selon lesquelles la police sud-africaine aurait commis des actes de torture à Mooi River, des propositions ont été formulées pour que soit créée une section d'enquête locale. Il est indiqué dans le rapport de la CIJ que ces propositions portaient aussi sur la possibilité de confier la sélection des agents de police à un groupe indépendant et sur l'obligation de rendre des comptes par l'intermédiaire du procureur général et du fonctionnaire de police chargé de l'établissement des rapports dans le cadre de l'enquête menée par la Commission Goldstone. Le Directeur de la police a classé ces propositions, qu'il considérait comme inutiles du fait de l'introduction d'un plan dont l'application était régie par le Security Forces Inquiry Board Act. Toutefois, on notait dans le rapport que la loi en question n'était jamais entrée en vigueur.

32. Le représentant de l'organisation Avocats pour la défense des droits de l'homme (Lawyers for Human Rights) a témoigné sur de nombreuses questions concernant le programme de vigilance contre les actes de violence et de protection des témoins. Ce programme, a-t-il déclaré, avait été lancé au début de 1992 en raison de l'intensification de la violence, qu'il devrait permettre d'endiguer en assurant une protection satisfaisante aux personnes qui acceptaient de fournir des renseignements sur des actes auxquels elles avaient été mêlées. Le programme avait trait aussi aux moyens de renforcer les initiatives de paix en cours. Evoquant la situation de juillet 1993, où quatre massacres particulièrement tragiques avaient eu lieu dans le pays, le représentant d'Avocats pour la défense des droits de l'homme a indiqué que 650 personnes auraient été tuées lors d'agressions inspirées par des mobiles politiques et que plus de la moitié d'entre ces personnes l'avaient été après l'annonce de la date provisoire prévue pour des élections. Le témoin a ajouté que durant tout le difficile processus de négociation, chaque fois qu'un progrès important avait été obtenu au World Trade Centre, il avait été suivi immédiatement d'un regain de violence. Les efforts de paix n'avaient pas réussi à abaisser le niveau de la violence car la population n'avait pas confiance dans les forces de sécurité, il n'y avait pas d'autres institutions officielles auxquelles se fier pour faciliter la coopération intercommunautaire, l'Accord national de paix (NPA) n'existait que parce qu'on comptait uniquement sur les forces existantes pour intervenir dans des situations de conflit, et enfin la crise socio-économique qui sévissait dans le pays était en train de s'aggraver. C'est compte tenu de cette évaluation que l'organisation Avocats pour la défense des droits de l'homme en était arrivée à penser qu'une stratégie polyvalente était nécessaire à la normalisation du climat politique de l'Afrique du Sud.

33. Le témoin a déclaré que l'assassinat d'Anton Lubowski et celui de David Webster visaient à éliminer ceux qui cherchaient à en savoir plus sur les activités politiques illégales de certains organismes officiels ou liés à l'Etat. Par contre, l'assassinat de Griffiths Mxenge, de Mathew Goniwe et d'autres militants communautaires connus, au milieu des années 80, visait à affaiblir la capacité structurelle des organisations de base pendant cette

période de grande instabilité. L'assassinat de Chris Hani et de Reggie Hadebe montrait que ceux qui participaient activement à des initiatives de paix constituaient également des cibles privilégiées; M. Sidney Mofomadi, chef du National Peace Desk de l'African National Congress avait fait l'objet, récemment, de menaces de mort.

34. En ce qui concerne la création d'unités d'autodéfense dans de nombreuses communautés, le témoin a indiqué que les objectifs de ces unités n'étaient pas vraiment atteints faute d'information de l'opinion, d'une formation adéquate aux tâches de conciliation, de transparence et de ressources matérielles suffisantes. Il a aussi déclaré que la situation était exacerbée par le fait que les unités d'autodéfense faisaient l'objet d'attaques et d'actes d'intimidation concertés de la part des forces de sécurité.

35. Le témoin a déclaré que, d'après l'expérience de sa propre organisation dans le suivi des enquêtes menées par la police, celle-ci n'avait pas la confiance des éventuels témoins et des communautés, d'où l'insuccès des poursuites engagées. Il a cité comme exemple les massacres de Swanieville et de Boipatong. Dans le premier cas, quatre fonctionnaires différents avaient mené l'enquête et tous les aveux recueillis par la police auprès des sept inculpés avaient été rejetés par les tribunaux. Le témoin a affirmé que la qualité des enquêtes de police ne pourrait s'améliorer que si l'on s'attaquait aux problèmes plus vastes de la crédibilité et de la responsabilisation de la police sud-africaine.

36. De nombreux témoins ont déclaré que, faute de confiance dans le système judiciaire sud-africain, la population noire avait recours aux tribunaux populaires.

37. La crise des enquêtes menées par la police sud-africaine avait pour origine le fait que, souvent, des éléments de preuve d'importance capitale disparaissaient après qu'un délit avait été commis. Le témoin a laissé entendre que la qualité des enquêtes s'améliorerait sans aucun doute quand la police aurait de meilleures relations avec la communauté et manifesterait un plus grand professionnalisme.

38. Fait encore plus déroutant, a ajouté le témoin : dans le cas de Swanieville, seules sept personnes avaient été accusées d'un massacre qui, en fait, aurait été commis par plus de 1 000 habitants de la cité d'accueil de Kagizo. Il a rapporté une remarque du Président du tribunal, qui aurait qualifié de "scandaleux" le fait que l'on n'avait pas poursuivi davantage de personnes. Il a dit encore que la police n'avait pas pu trouver des témoins dignes de foi au sein de la communauté et qu'il n'était pas possible d'attribuer l'usage de certaines armes à telles ou telles personnes en raison du comportement de la police immédiatement après le massacre. Le témoin a aussi mentionné les critiques formulées par le juge quant à la manière dont la police avait traité les bandes-vidéo montrant les agresseurs. De plus, il a rappelé que la police ne s'était pas expliquée de manière satisfaisante sur la présence de véhicules de police à Swanieville juste avant le massacre.

39. Au sujet de l'attitude de la police avant, pendant et après le massacre de Boipatong, le témoin a dénoncé de graves omissions et une incompétence notoire, signalées dans le rapport Waddington, à savoir, par exemple, que les

hommes et le matériel à prévoir en cas de troubles n'étaient pas suffisants (seuls 2 véhicules et 20 hommes étaient de service ce soir-là et un seul agent de la sûreté était présent pour enquêter. De plus, il n'avait pas été possible de trouver des témoins et aucun dossier adéquat n'avait été établi sur l'enquête entreprise. Faute d'une réaction positive aux recommandations du rapport Waddington, a déclaré le témoin, les auteurs de ces actes de violence demeuraient impunis et, de ce fait, libres de poursuivre leurs activités criminelles.

40. Le témoin a ajouté que les relations entre la police et les communautés devaient reposer sur un changement radical et fondamental de l'attitude, du style et de la composition de la police sud-africaine. Si la modification de la composition pouvait légitimement constituer seulement un objectif à long terme, l'attitude et le style de cette police, par contre, devaient changer immédiatement. Le témoin a dit aussi que, pour s'assurer la coopération des communautés, il serait nécessaire de mettre en place des institutions communes auxquelles participeraient l'African National Congress, le Pan Africanist Congress, etc., qui étaient des organisations fiables et transparentes. Il fallait absolument qu'une telle évolution se fasse en toute bonne foi et au niveau local et qu'elle soit perçue comme s'inscrivant dans le cadre d'un processus et non comme une démarche ponctuelle.

41. Le témoin a aussi indiqué que son organisation était très favorable à la création de sous-conseils relevant du Transitional Executive Council (Conseil exécutif transitoire); que ces sous-conseils soient dotés de pouvoirs de caractère exécutif ou qu'ils aient seulement un rôle consultatif, la composition et la structure de commandement des forces de sécurité communes ne seraient pas sensiblement modifiées à court terme. Le témoin a laissé entendre qu'un contrôle commun efficace se heurterait à des difficultés pratiques insurmontables.

42. Le témoin a déclaré que les fonctions et les devoirs de la police sud-africaine devraient être tels qu'ils étaient exposés dans la loi relative à la police (Police Act), c'est-à-dire limités au maintien de l'ordre public dans le contexte d'infractions de droit commun étrangères aux conflits politiques. Il serait également souhaitable, a-t-il ajouté, d'évacuer les forces de sécurité des zones où les conflits étaient particulièrement violents, et souhaitable aussi que la responsabilité de la lutte contre la violence politique incombe à la National Peace-Keeping Force (Force nationale de maintien de la paix).

43. La violence d'origine politique avait atteint un point culminant avec l'assassinat insensé de Chris Hani, secrétaire général du Parti communiste sud-africain, en avril 1993, événement d'autant plus inexplicable qu'il était survenu au moment où des efforts énergiques étaient déployés par toutes les parties concernées pour parvenir à un règlement négocié au sujet d'un cadre constitutionnel qui permettrait à la majorité défavorisée de l'Afrique du Sud de se doter d'un gouvernement démocratique multipartite. Selon le représentant d'Avocats pour la défense des droits de l'homme, c'étaient les institutions prévues dans l'Accord national de paix, ainsi que les appels des dirigeants de tous les groupes qui avaient pu éviter que, pendant la période tendue et explosive qui avait suivi, des incidents violents ne se produisent notamment lors des funérailles de Chris Hani. Ce résultat reconfortant était dû en

partie au fait que les comités de l'Accord national de paix avaient pu établir des contacts au niveau local en même temps que faciliter le maintien d'une paix civile devenue absolument essentielle face à la montée de la violence. Le 14 octobre 1993, Clive Derby-Lewis, politicien connu d'extrême droite, et Janusz Walus, militant de l'extrême droite membre de l'Afrikaner Weerstandsbeweging (AWB), avaient été déclarés coupables d'avoir assassiné Chris Hani le 10 avril 1993. Une troisième personne inculpée, Gaye Derby-Lewis, avait été acquittée.

#### B. Détention sans jugement

44. Le Groupe spécial d'experts a appris qu'en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) \*/, 117 personnes avaient été détenues pendant les sept premiers mois de 1993. Selon les renseignements reçus de la Commission sud-africaine des droits de l'homme au 10 décembre 1993, 42 de ces personnes étaient encore détenues. De plus, on avait enregistré 93 cas de détention relevant de l'article 50 de la même loi, qui autorisait 14 jours de détention préventive. En revanche, aucune mesure de détention n'avait été prise au cours de la même période (les sept premiers mois de 1993) en vertu de l'article 31 de cette loi. Il a aussi été précisé que 285 personnes étaient détenues en application de la loi de 1953 sur la sécurité publique et 712 autres, sans jugement. De plus, pendant les onze premiers mois de l'année, 46 juridictions avaient été déclarées "zones de tension" ("unrest areas"), en vertu de la loi sur la sécurité publique et, au moment de l'établissement du présent rapport, 18 juridictions faisaient encore l'objet de cette mesure. Selon les précisions qui ont été données, le Ministre de la justice, conformément aux pouvoirs discrétionnaires dont il disposait, avait la possibilité de déclarer "zones de tension" toute partie du pays où il y avait un risque de violence et d'y décréter ainsi un état d'urgence local.

45. En vertu de la législation applicable dans les prétendus "homelands" indépendants, qui demeure inchangée, 55 personnes auraient été arrêtées au Bophutatswana pendant les sept premiers mois de l'année. Le Groupe spécial a noté que, selon des renseignements émanant de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, aucun cas analogue n'avait été relevé au Transkei, au Ciskei et au Venda.

#### C. Décès survenus en cours de détention ou de garde à vue

46. Selon les renseignements reçus de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, aucun décès n'avait été enregistré en cours de détention durant les sept premiers mois de 1993. Toutefois, au 10 décembre 1993, on dénombrait 36 cas de décès en garde à vue. Il a aussi été signalé que si, pendant l'année, aucun décès n'était survenu lors d'une détention sans jugement, des cas de torture et de mauvais traitements lors de la détention continuaient néanmoins à se produire. A cet égard, le Groupe spécial a noté

---

\*/ Il a été décidé, dans le cadre du processus de négociation multipartite, que l'article 29 de la loi sur la sécurité intérieure serait bientôt abrogé.

avec intérêt la création, en mars 1992, dans le cadre de l'Accord national de paix, du Conseil de la police, dont les activités devaient commencer avant la fin de 1993. Le représentant de la Commission sud-africaine des droits de l'homme a fait savoir en outre que des comités locaux allaient effectuer des visites inopinées dans les cellules de la police, et qu'avec l'accord de cette dernière, un groupe de civils seraient autorisés, dans le cadre d'un programme de visites, à examiner ces cellules à toute heure du jour ou de la nuit pour s'entretenir avec tout prisonnier, et à rendre compte de leur visite. Les postes de police locaux devraient tenir un registre où seraient consignées toutes les données relatives aux personnes arrêtées et à leur lieu de détention. En outre, tous ces renseignements seraient mis à la disposition des personnes directement concernées ou affectées par lesdites arrestations.

47. Le représentant de la Commission sud-africaine des droits de l'homme a évoqué plusieurs enquêtes qui avaient été ouvertes à la suite de décès survenus en garde à vue, ainsi que différents cas où, en conséquence de ces enquêtes, des membres de la police sud-africaine avaient été suspendus en attendant l'issue de l'instruction ou une décision du procureur général. Il a également porté à l'attention du Groupe spécial des décisions du procureur général ordonnant des poursuites contre des policiers mis en cause dans des affaires de décès en garde à vue.

48. Selon la Newsletter d'Amnesty International de septembre 1993, le procureur général du Witwatersrand aurait, au mois de juillet, fait une déclaration tout à fait inhabituelle par laquelle il faisait part de son intention d'inculper un lieutenant de police du meurtre de Bethuel Maphumulo, tué pendant sa garde à vue en 1990. Cette décision faisait suite à la campagne que la famille Maphumulo menait depuis plus de deux ans, avec des juristes et des défenseurs des droits de l'homme, pour convaincre les autorités d'inculper le policier qu'elle accusait de ce meurtre. L'affaire, déclarait-on, devait être jugée par la Cour suprême.

49. Selon des renseignements reçus de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, quatre décès survenus lors de la garde à vue avaient été enregistrés en septembre. On trouvera ci-après les informations publiées dans trois journaux : le Star, le Sowetan et le Citizen :

a) Pendant la première semaine du mois, Barnard Mahlatse (29 ans) a été tué d'une balle au poste de police de Wolmaransstad, dans l'ouest du Transvaal. Selon la police, M. Mahlatse a été abattu accidentellement : un policier qui venait d'enregistrer son pistolet de 9 mm était en train de rengainer l'arme lorsqu'"un coup est parti". La balle a atteint M. Mahlatse au front. Il s'était rendu au poste de police pour déposer plainte contre son propriétaire;

b) Le 6 septembre, Frans Mokhale (25 ans), qui avait été arrêté dans le cadre d'une enquête sur un assassinat, est décédé alors qu'il était en garde à vue au poste de police de Vanderbijlpark. D'après la police, il était interrogé par des policiers qui l'ont laissé seul pendant quelques instants dans un bureau. Lorsqu'ils sont revenus, ils ont trouvé M. Mokhale, à qui on avait passé les menottes, "en train de se rouler par terre" en vomissant. Un médecin a été appelé, mais M. Mokhale est décédé pendant l'examen. Une enquête a été ouverte;

c) Le 8 septembre, Eddy Dlamini, qui avait été arrêté pour tentative de vol de voiture, a été retrouvé mort dans une cellule du poste de police de Florida. Selon la police, il avait tenté de s'enfuir; la police avait fait les mises en demeure d'usage et tiré des coups de feu à titre d'avertissement; M. Dlamini n'en avait tenu aucun compte et la police avait alors tiré, le blessant aux fesses. La police avait ensuite appelé une équipe paramédicale qui avait soigné le blessé sur place; il n'avait pas été hospitalisé. M. Dlamini avait été ramené dans une cellule du poste de police où, lors d'un contrôle ordinaire, le lendemain matin à l'aube, on avait constaté qu'il était mort. La police aurait déclaré qu'une autopsie serait ordonnée et qu'il était possible que M. Dlamini soit décédé des suites d'une hémorragie;

d) Le 30 septembre, un inconnu arrêté pour ivresse sur la voie publique est décédé lors de sa garde à vue au Willem Cruywagen Hospital, à Germiston, où la police, déclarait-on, l'avait emmené après qu'il avait eu un malaise dans sa cellule. Une enquête a été ordonnée sur les causes du décès.

#### D. Procès politiques

50. Selon des renseignements communiqués au Groupe spécial, les procès politiques se poursuivaient en vertu de la loi sur la sécurité intérieure. Pendant la période de janvier au 10 décembre 1993, 143 procès, dans lesquels étaient impliquées 1 719 personnes, avaient eu lieu. A fin juin 1993, 145 personnes avaient été reconnues coupables, 211 avaient été acquittées, toutes les charges retenues contre 403 personnes avaient été retirées et 79 accusées, ayant plaidé coupables, avaient été condamnées à des amendes; 21 personnes s'étaient soustraites à la justice et 1 personne avait été dédommée. Le représentant de la Commission sud-africaine des droits de l'homme a signalé en outre qu'à fin juillet 1993, 81 procès politiques, concernant 827 accusés, suivaient leur cours. Au 10 décembre 1993, 69 procès, concernant 681 accusés, demeuraient en cours. Le témoin a aussi indiqué que les arrestations pour motifs politiques avaient atteint le chiffre record de 5 000 en 1993, et que la plupart d'entre elles visaient à limiter la liberté d'expression politique. Sur les personnes arrêtées, 117 étaient décédées et 1 202 étaient aux mains des forces de sécurité.

51. Un avocat exerçant en Afrique du Sud a fait savoir au Groupe spécial qu'il avait défendu, dans le nord du Transvaal, de nombreux accusés dont le procès pouvait être considéré comme un procès politique. Un grand nombre de ces personnes étaient accusées à propos d'activités telles que la participation au défilé organisé lors des manifestations pacifiques qui avaient eu lieu dans tout le pays après l'assassinat de Chris Hani, et d'autres parce qu'elles avaient des liens avec des associations civiques ou des comités de paix. Le témoin a déclaré que plusieurs avaient été acquittées ou avaient fait l'objet d'un non-lieu, et il a ajouté que les personnes arrêtées l'avaient été délibérément, pour leurs opinions politiques et non pour d'éventuelles activités illégales.

#### E. Détenus politiques

52. Le représentant de la Commission sud-africaine des droits de l'homme a signalé que la Commission d'enquête mixte, créée en 1992 pour recenser les détenus remplissant les conditions requises pour être libérés en tant que prisonniers politiques, détenait une liste de 49 personnes. La Commission avait déjà établi que 13 de ces personnes, toujours incarcérées, se trouvaient dans ce cas, et poursuivait l'examen de 17 autres cas. La Commission sud-africaine des droits de l'homme estimait que les 19 autres personnes relevaient de la catégorie des prisonniers politiques et qu'à ce titre elles devraient bénéficier d'une indemnité (voir E/CN.4/1993/14, par. 133 à 138).

#### F. Exécutions

53. Le Groupe spécial a été informé du fait qu'il n'y avait pas eu d'exécutions durant la période considérée, mais qu'il y avait 324 condamnés en attente d'exécution, dont 29 personnes condamnées à mort pour des crimes commis pendant les neuf premiers mois de 1993. Cette année-là 53 condamnations à mort avaient été prononcées.

### II. BANTOUSTANS

54. Le Groupe de travail tient à rappeler une fois de plus que l'apartheid, dans sa conception originelle, visait à dépouiller tous les ressortissants noirs d'Afrique du Sud de leur nationalité sud-africaine, pour leur conférer en échange la nationalité des prétendus "Etats indépendants" situés à l'intérieur des frontières sud-africaines. En fait, si tous les grands groupes ethniques d'origine purement africaine d'Afrique du Sud ont fini par être répartis entre les différents homelands, le système n'a jamais été complètement mis en place. Bien des Africains ont continué à vivre, légalement ou non, dans des zones officiellement réservées exclusivement aux Blancs; en outre, quatre des homelands seulement (le Transkei, le Bophuthatswana, le Venda et le Ciskei, dits "Etats TBVC") sont devenus indépendants en théorie. Les six autres sont considérés comme "territoires autonomes" et la loi sud-africaine ne leur reconnaît aucune souveraineté, bien qu'ils disposent en principe d'une autonomie législative et exécutive assez étendue. Dans la pratique, les habitants des Etats TBVC indépendants en théorie et des "territoires autonomes" ne voient guère de différences entre eux. Le Gouvernement sud-africain a abrogé en 1991 les principales lois instituant l'apartheid en Afrique du Sud, encore que les lois créant les homelands demeurent en vigueur.

55. La réintégration des "homelands" à la République d'Afrique du Sud est l'une des questions les plus controversées des négociations multilatérales sur la transition vers un gouvernement par la majorité entamées en 1990. Pour le Gouvernement sud-africain, qui y voit des Etats souverains, la réintégration de certains de ces territoires est subordonnée à l'accord des gouvernements concernés. S'agissant des territoires autonomes, le Gouvernement sud-africain a promulgué en 1993 des lois prévoyant la révocation de la compétence dévolue aux six homelands "non indépendants". Mais cette faculté ne sera exercée qu'avec "le consentement ou à la demande du gouvernement du territoire autonome concerné".

56. En août 1992, on a appris que le Gouvernement sud-africain envisageait de placer 1,2 million d'hectares supplémentaires de terres sous le contrôle des territoires autonomes du KwaZulu, du QwaQwa et du Lebowa (voir E/CN.4/1993/14, par. 164 à 170). En décembre 1992, dans son troisième rapport intérimaire, la Commission Goldstone a recommandé de suspendre les mutations de terres ou de postes de police au KwaZulu. De l'avis de la Commission, "à poursuivre ces opérations (de mutation de terres) on risquait sérieusement d'aggraver la violence". D'autres terres seraient en outre offertes au KaNgwane, au KwaNdebele et au Gazankulu. Selon le gouvernement lui-même, plus de la moitié de ces terres sont déjà mises en valeur et occupées à titre permanent. Environ 600 000 hectares de ces terres seraient transférés et administrés en association avec le gouvernement du KwaZulu. Selon certaines informations, le gouvernement aurait refusé de divulguer l'emplacement exact des terres en question, qui n'a été révélé au public qu'après que l'Association pour le progrès rural (AFRA), organisation non gouvernementale qui s'occupe de questions foncières et de développement, eut effectué des recherches sur la question. Les terres visées se trouvent en divers endroits du Natal et comprennent des villages qui s'étaient opposés précédemment à l'intégration au homeland, notamment dans le Nord et l'Ouest de la province du Cap (Rondvlei). Le projet de transfert de ces terres a immédiatement suscité des protestations d'organisations très diverses, dont l'ANC, ainsi que de groupes de défense des droits de l'homme et de développement. (Un communiqué de presse commun, condamnant la proposition du gouvernement, a été publié le 27 octobre 1993 entre autres par l'AFRA, le Black Sash, le Centre d'enseignement des adultes de l'Université du Natal (Pietermaritzburg), le Five Freedoms Forum, la Commission sud-africaine des droits de l'homme, les Lawyers for Human Rights, le Legal Resources Centre, le Natal Midlands Rural Development Network Executive, la Pietermaritzburg Association for Christian Social Action, la South African Catholic Bishops Conference et le South African Council of Churches.)

57. Les terres que le gouvernement voulait transférer aux homelands étaient précédemment aux mains du South African Development Trust (SADT), organe créé par la Development Trust and Land Act de 1936. La Development Trust and Land Act ayant été abrogée par l'Abolition of Racially Based Land Measures Act de 1991, le SADT a été dissous le 1er avril 1992. Les terres qu'il détenait ont été transférées au Ministère du territoire et des affaires régionales (précédemment Ministère de l'aide au développement), dont relèvent les territoires autonomes; ce sont là les terres qui seraient maintenant placées sous le contrôle des homelands. Si les détails de ce transfert demeurent obscurs, le Vice-Ministre du territoire, M. Johan Scheepers, a déclaré que les terres à transférer continueraient à faire partie de l'Afrique du Sud et à être soumises à la loi de ce pays, mais que les services y seraient assurés en association. On n'a pas donné d'autres précisions sur ce que cette administration en association recouvrait exactement. Selon des renseignements reçus à propos d'autres cas où des terres ont continué à faire partie en principe de l'Afrique du Sud, tout en étant administrées par un homeland, il ne s'est dégagé dans la pratique aucune différence par rapport à une mutation de propriété pure et simple.

58. Dans son Livre blanc sur la réforme agraire de 1991, le Gouvernement sud-africain a reconnu que rien n'autorisait à intégrer de nouvelles terres aux homelands. Au cours des négociations multilatérales de 1992, toutes les

parties sont convenues, y compris les gouvernements des territoires autonomes, d'un moratoire sur toutes nouvelles mutations de terres. Néanmoins, le gouvernement a jugé ces nouvelles mutations "conformes aux principes et directives énoncés dans le Livre blanc du gouvernement sur la réforme agraire", au motif qu'il ne s'agissait pas de transférer entièrement la propriété de ces terres aux homelands. Le transfert du contrôle administratif représentait un compromis, accepté parce que "les six territoires avaient exercé des pressions croissantes sur le gouvernement pour l'amener à honorer ses promesses anciennes à cet égard". Le 1er février 1993, le Vice-Ministre du territoire, M. Johan Scheepers, aurait déclaré que le gouvernement n'entendait pas imposer de moratoire sur la mutation des terres.

59. Les gouvernements du Lebowa et du QwaQwa ont accepté le transfert sous contrôle administratif conjoint proposé par le gouvernement, le gouvernement du KwaZulu revendiquant quant à lui un transfert plénier d'autorité sur les terres à son profit.

60. En juin 1993, le gouvernement promulgait deux lois (Regulation of Joint Executive Action Regarding Certain Land Act 109/1993 et Joint Administration of Certain Matters Act 99/1993), habilitant le Président de l'Etat à donner effet aux accords conclus en vue de l'administration conjointe des terres situées hors des limites des territoires autonomes. En août 1993, l'Afrique du Sud et le KwaZulu ont annoncé qu'ils étaient parvenus à un compromis sur les terres attribuées au KwaZulu. On procéderait au transfert, mais le KwaZulu n'exercerait pas une autorité plénière sur ces terres, l'Afrique du Sud gardant le contrôle du maintien de l'ordre et de l'enseignement et les autres services étant administrés en association. Deux régions névralgiques, Clermont (township aux portes de Durban, qui s'est longuement et farouchement opposé précédemment à l'intégration) et Edendale (zone proche de Pietermaritzburg qui a été le théâtre de terribles violences), seraient exclues de l'opération. Selon les renseignements dont on dispose, aucune terre n'a encore été transférée en vertu de cet accord.

61. Dans une lettre ouverte datée du 18 août 1993 et adressée aux négociateurs du World Trade Centre, des particuliers et des représentants de 39 organisations ont déclaré être vivement opposés à l'inclusion d'une clause relative à la propriété dans la déclaration des droits pour la période de transition et estimé que la question des droits de propriété devait être réglée, après les élections, par tous les Sud-Africains. Les auteurs de la lettre posaient aussi que, si les droits de propriété actuellement conférés aux propriétaires étaient garantis dans la Constitution sans que soient prévues des dispositions suffisantes touchant la restitution et la redistribution des terres, alors les décisions du tribunal qui serait chargé de connaître des litiges fonciers ou la politique de réforme agraire risqueraient d'être remis en question et les propriétaires blancs seraient à même de contester toute loi ou politique visant à assurer la restitution de terres au motif d'incompatibilité avec leurs droits constitutionnels. Les signataires de la lettre proposaient de revoir cette question de sorte que toutes les parties en cause, et en particulier les habitants des zones rurales dépourvues de terres, puissent faire entendre leurs vues.

62. Le National Land Committee, auquel est affiliée l'Association pour le progrès rural, soutient depuis longtemps que, si les droits de propriété tels

qu'ils se présentent aujourd'hui sont maintenus dans la nouvelle constitution, cela ne fera qu'accentuer les conséquences discriminatoires de la politique raciste d'apartheid (si, au XIXème siècle, la Constitution avait renfermé des clauses de protection de ces droits, il n'y aurait peut-être jamais eu de déplacements forcés et d'interdiction, liée à la race, de posséder des terres ou d'en prendre à loyer).

63. Le Comité technique du Forum de négociation multipartite a proposé d'adopter les clauses ci-après :

1. Toute personne a le droit d'acquérir, de détenir et de céder des droits de propriété.

2. L'Etat a pouvoir d'exproprier des terres pour cause d'utilité publique; il est tenu à verser une indemnité convenue ou, à défaut d'accord, une indemnité estimée juste et équitable par un tribunal, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment l'usage qui est fait des terres, l'historique de leur acquisition, leur valeur vénale, les sommes investies dans ces terres par le propriétaire et l'intérêt des personnes visées.

3. Rien dans la présente section n'exclut l'adoption de mesures visant à restituer leurs droits à des terres à des personnes qui en ont été spoliées en raison d'une politique raciste discriminatoire ou à indemniser ces personnes, lorsqu'une telle restitution ou indemnisation est possible.

64. Le National Land Committee a proposé de modifier le texte comme suit :

- Ajouter à la clause 1 la phrase ci-après : "Les droits de propriété acquis en vertu ou au titre de lois qui violent ou violaient des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ne bénéficient pas de cette protection."
- Ajouter à la clause 2 le membre de phrase "et les ressources publiques disponibles".

65. Il a été suggéré de substituer la clause ci-après à celle que proposait le Comité technique : "Toute personne n'ayant pas été effectivement indemnisée pour avoir été dépossédée de ses terres quand cette dépossession s'inscrivait dans le cadre de la politique et des pratiques de l'apartheid a droit à la restitution des terres en question. Si la restitution n'est pas possible, l'intéressé a droit à l'indemnisation prévue dans la clause 2 ci-dessus".

66. D'après l'information reçue de l'AFRA, il y a en Afrique du Sud 21 millions d'électeurs dont beaucoup vivent dans les zones rurales. Quelque 10 millions de personnes habitent dans les "homelands" où elles occupent environ 70 000 km<sup>2</sup> de terres arides et 386 000 km<sup>2</sup> de terres semi-arides offrant des possibilités de culture limitées. Quinze millions de Noirs vivraient dans les "homelands" et 55 % des ménages disposeraient en moyenne d'un hectare de terre chacun, leur assurant une production inférieure au minimum physiologique. Trente p. 100 des familles des "homelands" n'auraient pas de toit et de 60 % à 80 % des habitants seraient tributaires d'emplois dans des entreprises industrielles ou commerciales blanches d'Afrique du Sud. D'après des renseignements émanant de la même source, il y

aurait dans les zones rurales productives environ 60 000 familles de Blancs disposant chacune en moyenne de 2 500 hectares sur lesquels vivraient et travailleraient plus d'un million d'ouvriers agricoles.

67. Le Groupe de travail est en faveur du programme suivant qu'a avancé l'Association pour le progrès rural qui le juge important :

a) Restitution de leurs titres de propriété à ceux qui possédaient des terres avant d'en être expulsés (le Gouvernement sud-africain fait obligation aux intéressés de rembourser, avant de récupérer ces terres, les indemnités qui ont pu leur être versées au moment de l'expulsion);

b) Règlement rapide des différends concernant des parcelles bien délimitées, comme il peut s'en produire entre une communauté expulsée qui tient à récupérer ses terres et le propriétaire actuel desdites terres, qui est une personne privée.

### III. LIBERTE DE LA PRESSE

68. Une représentante du Groupe d'action contre la censure a fait savoir au Groupe spécial d'experts qu'il y avait eu une recrudescence d'agressions contre des journalistes et des membres de la presse. Elle a évoqué les faits survenus au cours des réunions et manifestations organisées à la mémoire de Chris Hani, ainsi que des agressions contre des journalistes qui tentaient, en d'autres occasions, de faire des reportages photographiques et autres sur des foules se livrant au pillage et mettant le feu partout. Elle a parlé d'une attaque contre un opérateur de prises de vues et un journaliste de la South African Broadcasting Corporation, le 23 avril 1993, qui avait causé la mort de ce dernier. Face à la multiplication de faits de cet ordre, l'Union sud-africaine des journalistes avait adopté, à son congrès annuel, une résolution tendant à instituer, de concert avec les principaux partis politiques, des mécanismes permanents pour discuter des agressions visant des journalistes.

69. Le Groupe spécial d'experts a relevé que, d'après les éléments d'information reçus à la suite d'allégations faisant état de reportages irresponsables, la Commission Goldstone avait demandé au Conseil de la presse d'enquêter sur la responsabilité des médias dans l'escalade actuelle de la violence, particulièrement en ce qui concerne des incidents tels que ceux qui étaient survenus à Thokoza au cours d'une manifestation qui s'étaient soldés par la mort de 13 personnes.

### IV. DROIT A L'EDUCATION

70. Au cours de son témoignage, la représentante du Comité national pour les droits de l'enfant (NCRC) a évoqué tous les changements encourageants survenus, en particulier l'adoption de l'Interim Measure of Local Government Act (Mesure provisoire de la loi relative à l'administration locale), de 1991, qui vise à permettre aux comités locaux de négocier leurs propres modèles d'administration locale non raciale, en attendant la mise au point de la constitution. Elle a aussi parlé du Child Care Amendment Act (loi portant amendement des dispositions relatives aux soins infantiles), de 1991, qui vise à permettre l'adoption d'enfants sans considération de race. Elle a mentionné

aussi l'Education Affairs Amendment Act (loi portant amendement de la loi relative à l'enseignement), de 1992, qui tendait à ouvrir les portes des établissements d'enseignement aux élèves d'autres races, ainsi que la mise en train de mesures de déségrégation des hôpitaux et des mesures visant à éliminer la discrimination raciale dans l'attribution des pensions. Elle a dit que, malgré ces changements juridiques, la situation dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la sécurité sociale, etc., ne s'était pas encore améliorée en raison des difficultés dues à l'insuffisance de l'offre, aux coûts élevés et aux obstacles qui freinent l'accès à ces services.

71. En outre, elle a précisé que l'on avait dénombré, en 1991, 17 585 922 jeunes de moins de 19 ans. La même année, les enfants de moins de 5 ans représentaient 36 % de toute la population sud-africaine; 7 % d'entre eux seulement avaient accès à un enseignement et à des soins préscolaires. La National Education Policy Investigation on Early Childhood Educare (Enquête sur la politique nationale de l'enseignement concernant les soins et l'éducation pour les jeunes enfants) avait montré qu'il fallait coordonner les programmes d'enseignement, de soins de santé primaires, de sécurité sociale, de logement et de développement pour répondre de façon globale aux besoins des enfants. Elle avait souligné aussi qu'il fallait concilier la nécessité, pour les familles et les communautés, de participer effectivement à la fourniture de services d'enseignement et de soins, et la nécessité de promouvoir l'unité nationale et de répartir les ressources de façon à remédier aux inégalités dues à l'apartheid par le biais d'un plan de développement global. Le système d'enseignement sud-africain était particulièrement inéquitable en ce qui concernait l'éducation et les soins ainsi que l'enseignement primaire de base, ce qui perpétuait l'inégalité des résultats. Dans le même ordre d'idées, la différenciation entre les installations d'enseignement héritées du système de l'apartheid subsistait, et aucun crédit n'était prévu pour les enfants africains d'âge préscolaire. Cette pratique était due à la façon discriminatoire dont était calculé le budget de l'éducation, qui maintenait en état la structure de l'apartheid. Le témoin a souligné qu'il fallait promouvoir une culture fondée sur l'apprentissage et l'enseignement, qui avait été détruite. En raison de la violence, la fréquentation scolaire était extrêmement dangereuse dans les zones touchées et les enfants africains qui arrivaient à aller à l'école consacraient peu de temps à l'enseignement institutionnalisé.

72. Le même témoin a déclaré (comme il était déjà indiqué dans le rapport précédent du Groupe, E/CN.4/1993/14, par. 185 à 188) qu'en raison des structures de l'apartheid, qui prévoyaient des systèmes séparés d'éducation discriminatoire fondés sur la race, il n'existait pas d'enseignement obligatoire aux niveaux primaire et secondaire pour tous les enfants africains, et que l'enseignement dépendait des différentes instances administratives, qui avaient chacune leurs propres lois. Le témoin a mentionné une mesure récemment adoptée par le gouvernement pour rendre la scolarisation obligatoire pendant au moins 9 ans; cette éducation serait prise en charge principalement par l'Etat. La National Education Policy Investigation (Enquête nationale sur la politique de l'enseignement), de 1992, et l'ANC, entre autres, avaient présenté diverses propositions pour restructurer, par une transition en plusieurs phases, le système existant, actuellement géré par 19 entités administratives différentes. Selon le témoin, instituer la scolarisation obligatoire au niveau du primaire et du premier cycle du

secondaire exigerait 125 617 enseignants et 11 044 salles de classe supplémentaires, ce qui représenterait un coût total de plus de 2 milliards de rands. Pour instituer l'enseignement obligatoire dans les établissements scolaires relevant du Ministère de l'éducation et des homelands, il faudrait 18 059 enseignants de plus. En raison de la relation naturelle qui existe entre la réussite scolaire et les programmes de développement de la petite enfance, il est incontestable qu'en ouvrant davantage les portes de l'enseignement primaire, on permettrait à un plus grand nombre d'élèves de faire des études plus poussées. Dans ce contexte, le témoin a dit qu'il était nécessaire d'appuyer le Conseil exécutif de transition et d'encourager celui-ci à oeuvrer en étroite collaboration avec les structures démocratiques afin de trouver des solutions acceptables.

#### V. DROITS SYNDICAUX

73. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a signalé que les changements politiques qui ont conduit à la création du Transitional Educative Council (Conseil transitoire de l'éducation) avaient eu un net impact sur les droits syndicaux et la législation du travail en Afrique du Sud. Plusieurs organes liés aux organismes syndicaux avaient modifié leur composition dans un sens multiracial. La National Manpower Commission (Commission nationale de la main-d'oeuvre) était maintenant un organe tripartite et multiracial. Bien que les emplois d'échelon supérieur ne soient plus réservés aux Blancs, la situation des travailleurs noirs n'avait pas changé, ceux-ci n'ayant pas encore accès à la formation nécessaire.

74. La Public Service Labour Relations Act (loi No 102 relative aux relations de travail dans la fonction publique) avait été adoptée en mai 1993. D'autre part, on n'avait constaté aucune amélioration de la situation des employés de maison ni de celle des travailleurs agricoles, estimés à 1 million de personnes. Il a été indiqué que deux projets de loi concernant le personnel de maison et les travailleurs agricoles étaient encore à l'étude devant le Parlement. Il s'agissait du Domestic Workers (Basic Conditions of Employment Bill (B 128-93 (GA))) et du Farm-Workers (Proposed amendment of the Basic Conditions of Employment Act, 1993 - Government Act 14678, 8 avril 1993).

75. Selon les renseignements communiqués, de nombreuses armes étaient détenues par la population civile. En particulier, vu le plan gouvernemental de subventions de l'Etat et l'abaissement de l'âge requis pour acheter une arme, les exploitants agricoles blancs étaient armés jusqu'aux dents. Cela risquait de compliquer encore les rapports entre les exploitants agricoles et leurs employés. Les employeurs et les salariés ne participaient pas en tant que tels aux négociations constitutionnelles, ce qui risquait de nuire aux droits des travailleurs.

76. Comme il a déjà été signalé dans des rapports antérieurs du Groupe, les travailleurs agricoles dépendaient entièrement du propriétaire de l'exploitation pour ce qui était du logement familial, et, parfois, de la scolarité des enfants. Cette situation risquait fort d'empêcher les travailleurs agricoles de s'organiser.

77. Selon des renseignements récemment reçus de l'OIT, l'analphabétisme est très répandu en Afrique du Sud. Quant au taux de chômage, il était dans la

région d'environ 46 % en 1993. Le système de protection sociale qui a été mis en place était destiné à soutenir un régime social et économique fortement tributaire de l'apartheid, et il était donc caractérisé par de flagrantes inégalités. Il était précisé qu'une restructuration fondamentale s'imposait à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé si l'on voulait mettre en place un réseau de protection sociale dans le cadre d'un système non racial. On évoquait la possibilité de recourir à des mesures favorisant les plus désavantagés.

78. Etant donné l'évolution concrète qui s'était produite en Afrique du Sud, l'OIT avait entrepris d'abroger sa Déclaration concernant l'action contre l'apartheid et étudiait actuellement des programmes qui permettraient d'élargir l'assistance fournie précédemment, en particulier dans les domaines suivants : création d'emplois, mise en valeur des ressources humaines, droits syndicaux, négociations collectives, et protection des travailleurs agricoles et des employés de maison, le tout conformément aux normes internationales du Travail.

#### VI. NEGOCIATIONS CONSTITUTIONNELLES

79. Le 8 octobre 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, sans procéder à un vote, de lever avec effet immédiat toutes les sanctions économiques qu'elle avait imposées à l'Afrique du Sud et de lever son embargo sur les produits pétroliers à partir de la date où le Conseil exécutif transitoire entrerait en fonction. L'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité demeure en vigueur. Après qu'un accord a été conclu au début du mois de septembre, au cours des entretiens multilatéraux, sur la formation d'un conseil exécutif transitoire, le Parlement sud-africain a approuvé cette décision le 23 septembre 1993. Le 24 septembre, M. Nelson Mandela s'est adressé à l'Assemblée générale et a demandé la levée des sanctions économiques imposées à l'Afrique du Sud. Dans une déclaration ultérieure, l'Organisation de l'unité africaine a appuyé cet appel. Le 7 décembre 1993, le Conseil exécutif transitoire est entré en fonction.

80. Au cours de la mission à Harare, un représentant de l'African National Congress qui avait été étroitement associé aux négociations multipartites a donné un bref aperçu du déroulement des négociations constitutionnelles. Il a précisé que, parmi les sept commissions techniques créées par le Forum de négociation multipartite, c'était la deuxième commission qui s'occupait de la question des principes constitutionnels. La proposition visant à ce qu'il existe un foyer national afrikaner distinct, ainsi que l'idée de confédération, ayant été rejetées, on s'était entendu sur un principe général, à savoir qu'à chacun des niveaux de l'autorité gouvernementale (national, régional et local) la représentation aurait un caractère démocratique. En outre, il avait été prévu d'attribuer des pouvoirs exclusifs, ou le droit d'être obligatoirement consulté, à l'autorité centrale ou aux régions; on laisserait à l'Assemblée constituante le soin de décider s'il fallait accorder au gouvernement central des pouvoirs prépondérants. Pour éviter tout vide constitutionnel, on demanderait à la deuxième commission technique de rédiger un projet de constitution intérimaire prévoyant une assemblée nationale de 400 membres, dont 200 seraient élus sur une liste nationale et 200 sur une liste régionale. Il avait également été prévu d'instituer un sénat, dont les membres seraient élus au suffrage indirect selon des principes démocratiques,

par les organes législatifs régionaux. L'assemblée nationale et le sénat, siégeant en congrès, joueraient le rôle d'assemblée constituante, et leurs décisions devraient être adoptées à la majorité des deux tiers. Le témoin a déclaré en outre que le projet de constitution intérimaire prévoyait qu'après les élections du 27 avril 1994, l'assemblée nationale et le sénat constitueraient le gouvernement intérimaire. Le texte prévoyait également que le Président serait élu, parmi les membres du parti ayant recueilli le plus grand nombre de voix, par un vote à la majorité des personnes siégeant à l'assemblée nationale et au sénat. Particulièrement intéressante était la décision qui prévoyait la fonction de président adjoint, dont le titulaire serait choisi dans les rangs du parti qui serait arrivé à la deuxième place pour le nombre des voix. Les partis qui auraient bénéficié d'au moins 5 % des voix des électeurs seraient en droit d'être représentés au sein du pouvoir exécutif. Le Président, après avoir consulté les chefs des partis ayant recueilli au moins 5 % des voix des électeurs, désignerait le cabinet ministériel. Certaines des décisions du Président ne seraient prises qu'après consultation avec le cabinet. Ce dernier, en règle générale, prendrait ses décisions par consensus. Particulièrement intéressante aussi était la disposition selon laquelle, quand un ministre était en désaccord avec une décision du cabinet, rien n'empêcherait d'évoquer la chose en public.

81. Le représentant de l'African National Congress a également évoqué les difficultés que présentait la conclusion d'un accord sur les exigences des régions en ce qui concerne les pouvoirs devant être énoncés dans la constitution à mettre au point avant les élections prévues. On continuait de débattre de toute cette question; elle serait réglée pour le 12 novembre 1993 au plus tard. Un accord s'était fait sur 15 principes constitutionnels, dont l'un prévoyait la représentation démocratique à chaque niveau de gouvernement. Il avait été convenu que ce principe ne dérogerait pas au principe No 12, qui prévoyait que l'institution, la place et le rôle des dirigeants traditionnels selon le droit indigène seraient reconnus et protégés dans la constitution et que les règles correspondantes seraient appliquées par les tribunaux sous réserve des dispositions concernant les droits fondamentaux qui figureraient dans la constitution intérimaire ainsi que de la législation expressément adoptée à ce sujet. Le même témoin a ensuite évoqué la question des emblèmes nationaux (symboles, drapeau et armoiries); il a déclaré qu'il faudrait régler définitivement cette question étant donné que, selon ce qui était envisagé, le gouvernement d'unité nationale demeurerait en place pendant cinq ans.

82. Il a également été déclaré que des progrès considérables avaient été réalisés en ce qui concernait le conseil exécutif transitoire. Il y aurait six conseils subsidiaires (subcouncils), chargés respectivement des finances, de la police et de la sécurité, des affaires étrangères, du gouvernement régional, de l'administration locale, et des questions concernant les femmes. Les conseils subsidiaires, a-t-on précisé, avaient pour rôle de veiller à la régularité des élections et à l'application des lois qui seraient adoptées. Ils seraient habilités à réclamer des rapports aux différents ministères. Leurs décisions seraient adoptées à la majorité des quatre cinquièmes. Le témoin a en outre déclaré que le conseil subsidiaire pour les forces de police et de sécurité avait une importance cruciale et que les discussions se poursuivaient sur la question du contrôle conjoint.

83. Le représentant de l'African National Congress a encore précisé un point : il avait été convenu qu'il n'y aurait pas de clause globale abrogeant toute loi discriminatoire ou autre loi contraire à la constitution, formule que l'ANC avait proposée, mais que les textes législatifs de cette nature seraient expressément désignés puis abrogés. Le témoin a déclaré qu'à l'époque où il faisait sa déposition (août 1993), de nombreuses questions constitutionnelles importantes étaient encore en cours d'examen.

84. Selon le Groupe spécial d'experts, le processus de démocratisation gagnerait à ce qu'il existe, dans le cadre de la Force de défense nationale, des mécanismes assez efficaces pour se faire respecter des unités des forces de sécurité qui, souvent, faisaient obstacle au processus politique. A cet égard, la Commission internationale des juristes, dans son rapport intitulé "Voting for peace" (Voter pour la paix), du mois de novembre 1993, a fait une recommandation expresse visant à ce que l'Internal Stability Unit, la police KwaZulu et les autres forces de police des "homelands" n'assument aucune tâche de police lors des élections. Cet avis corrobore celui de l'organisation Lawyers for Human Rights, selon qui les fonctions et les tâches de la South African Police (SAP) devraient être celles que stipulera la loi sur la police, et limitées au maintien de l'ordre dans le contexte des infractions de droit commun indépendantes des affrontements politiques. Le représentant de Lawyers for Human Rights a déclaré que l'armée ne devait pas se mêler des conflits internes au cours de la période transitoire. Le même témoin a ajouté qu'après les élections il faudrait mettre en place une commission d'établissement des faits et de conciliation, chargée de faire la lumière sur les violations flagrantes des droits de l'homme en mettant l'accent sur la transparence, la responsabilité et la réconciliation, et non sur la vengeance ou les sanctions.

85. Selon des renseignements reçus au début du mois de décembre 1993 du représentant permanent du Gouvernement sud-africain auprès de l'Office des Nations Unies à Genève \*/, l'Assemblée plénière du Processus de négociation multipartite a approuvé, le 17/18 novembre 1993, un projet de loi renfermant un projet de constitution pour la période transitoire de cinq ans du 27 avril 1994 au 26 avril 1999, et ce projet de loi serait soumis au Parlement au cours de la session qui avait débuté le 22 novembre 1993.

86. Le projet de constitution prévoit entre autre choses un gouvernement d'unité nationale, ainsi que trois échelons de gouvernement démocratique, et il comporte un chapitre sur les droits fondamentaux. Dans une annexe au projet de loi sont énoncés des principes constitutionnels à respecter sous peine de sanctions légales, principes auxquels la constitution définitive devrait se conformer. La future République sud-africaine sera un "Etat constitutionnel", la constitution relative à la période transitoire constituant la législation suprême du pays.

---

\*/ Renseignements dont il est tenu compte dans les paragraphes 85 à 90 du présent document.

87. Au cours des premières élections démocratiques, le 27 avril 1994, tous les Sud-Africains remplissant les conditions requises se doteront d'un nouveau gouvernement national au cours d'élections à la proportionnelle. Le même jour sera proclamée par voie de publication dans le Journal officiel la constitution relative à la période transitoire.

88. L'article 190 1) du projet de constitution intérimaire prévoit l'abrogation de la législation reconnaissant l'indépendance du Transkei, du Bophutatswana, du Ciskei et du Venda. Il abrogera la Loi constitutionnelle sur les territoires autonomes. Ainsi cesseront effectivement d'exister des Etats nationaux tels que le KwaZulu, le QwaQwa, le Lebowa, le Gazankulu, le KwaNdebele et le KaNgwane.

89. On lit dans l'article 190 1) : "Les lois dont il est fait mention dans l'annexe 7 sont, par les présentes, abrogées dans la mesure qui est définie dans la troisième colonne de ladite annexe". Parmi les lois qui sont énumérées dans l'annexe 7 figurent les suivantes : Joint Executive Authority for KwaZulu and Natal Amendment Act, 1991; Joint Executive Authority for KwaZulu and Natal Act, 1986; Status of Venda Act, 1981; Self-Governing Constitution Act, 1971; Status of Transkei Act, 1976; Status of Bophutatswana Act, 1977; The Bophutatswana Border Extension Act, 1978.

90. La constitution intérimaire n'entrera en vigueur qu'après les élections. Cela signifie que l'article 190 1), qui abroge les dispositions accordant l'indépendance aux homelands, n'entrera pas en vigueur avant le 27 avril 1994. Cela veut dire aussi que la législation d'ensemble prévue pour le processus transitoire n'entrera en vigueur dans les quatre homelands indépendants que si ces derniers adoptent expressément les textes en question; le droit sud-africain ne leur est pas applicable.

91. Le Groupe spécial d'experts espère que ce que l'on appelle les quatre "homelands" indépendants adopteront la législation du processus transitoire. Le Transkei et le Venda, semble-t-il, ont déjà annoncé qu'ils adopteraient cette législation et qu'ils la rendraient pleinement applicable sur leurs territoires. En revanche, le Bophutatswana et le Ciskei ont fait savoir qu'ils ne l'appliqueraient pas. Ainsi il se pourrait que, dans ces deux territoires, les élections ne puissent se dérouler avec le succès souhaité et qu'en ce qui les concerne la constitution intérimaire ne puisse entrer en vigueur le 27 avril 1994.

92. Pour ce qui est du KwaZulu, la situation semble différente, car il ne s'agit pas de ce que l'on appelle un "homeland indépendant". En conséquence, une fois les lois transitoires adoptées par le Parlement sud-africain, ces lois s'appliqueraient au KwaZulu. Cependant, le chef Buthelezi aurait dit à ses partisans de se préparer à une campagne de résistance contre la nouvelle constitution et contre le processus transitoire tout entier.

93. L'Afrique du Sud sera divisée en neuf circonscriptions électorales : Transvaal Est, Transvaal Nord, région de Pretoria-Witwatersrand-Vereniging (PWV), Nord-Ouest, Etat libre d'Orange, Natal, Cap (Nord), Cap (Ouest) et Cap (Est).

94. Le Parlement comprendra une assemblée nationale de 400 membres et un sénat de 90 membres. Il y aura à l'assemblée nationale 200 députés élus sur les listes nationales et 200 élus sur les listes régionales des divers partis politiques, le mode de scrutin étant la proportionnelle. Chacun des neuf organes législatifs provinciaux enverra au sénat 10 représentants, élus au suffrage indirect.
95. Les lois ordinaires seront adoptées à la majorité simple dans chacune des deux chambres. Si l'une des chambres repousse un projet de loi, celui-ci ne pourra être adopté ensuite que s'il recueille la majorité du nombre total des membres que comptent les deux chambres.
96. Les projets de loi concernant les limites des provinces ou l'exercice de pouvoirs et fonctions attribués aux gouvernements provinciaux devront être approuvés à la fois par l'assemblée nationale et par le sénat. Les projets de loi concernant l'exercice des pouvoirs ou fonctions d'une seule province devront être approuvés par la majorité des sénateurs de ladite province.
97. Il y aura à la tête de l'Etat un président exécutif. Le premier président sera élu par l'assemblée nationale lors de sa première séance.
98. Il y aura également un président exécutif adjoint pour chacun des partis qui obtiendra au minimum 80 sièges à l'assemblée nationale. Si aucun parti, ou si seulement un parti obtient le minimum de 80 sièges à l'assemblée nationale, le parti qui aura le plus grand nombre de sièges et celui qui sera le mieux placé après lui pour le nombre de sièges désigneront chacun un président exécutif adjoint.
99. Le cabinet multipartite, constitué selon la représentation proportionnelle, comprendra des représentants des partis qui obtiendront au moins 5 % des voix lors des élections. Les différents portefeuilles seront attribués par le président.
100. Les décisions seront prises par voie de consensus, ce qui est conforme à l'esprit dans lequel doit travailler un gouvernement d'unité nationale ainsi qu'à la nécessité de gouverner efficacement.
101. Il y aura dans chacune des neuf provinces un organe législatif provincial, élu au scrutin proportionnel sur les listes régionales des divers partis politiques.
102. On déterminera le nombre des sièges que comptera l'organe législatif provincial en divisant par 50 000 le nombre total des suffrages exprimés dans la province. Toutefois, le nombre des membres ne pourra être, dans chaque organe législatif provincial, inférieur à 30 ou supérieur à 100.
103. Les organes législatifs provinciaux se prononceront sur les textes législatifs à la majorité simple. Ces organes législatifs détiendront, concurremment avec le gouvernement national, le pouvoir de légiférer sur un certain nombre de questions qui sont énumérées dans une annexe à la constitution et qui sont notamment les suivantes : administration locale, agriculture, police, environnement, aménagement territorial provincial, aménagement urbain et rural, politique linguistique au niveau provincial,

logement, transports en commun, santé et protection sociale, enseignement primaire et secondaire, questions culturelles, autorités traditionnelles, tourisme, routes, réglementation de la circulation, commerce et industrie, conservation de la nature, champs de course et maisons de jeu, et organes d'information dans le cadre de la province.

104. Il y aura dans chaque province un conseil exécutif provincial, comprenant un ministre principal et 10 membres chargés de fonctions exécutives, qui administrera les services provinciaux et fixera la politique à suivre. Pour pouvoir obtenir un portefeuille, un parti devra détenir au moins 10 % des sièges dans l'organe législatif provincial. Le conseil exécutif provincial multipartite prendra ses décisions par voie de consensus.

105. Peu après les élections du 27 avril 1994, chaque organe législatif provincial sera habilité à adopter pour la province une constitution qui devra cependant être compatible avec les Principes constitutionnels et avec la constitution nationale.

106. Le projet de constitution intérimaire prévoit un système de gouvernement à trois étages : central, régional et municipal.

107. Les chefs traditionnels siégeront d'office dans les conseils municipaux. Il y aura aussi dans chaque province une chambre des chefs. A l'échelon national, le Conseil des chefs traditionnels comptera au maximum 20 représentants.

108. Le projet de constitution intérimaire prévoit que toute personne physique ou morale qui, après une date fixée par une loi du Parlement mais qui ne pourra être antérieure au 19 juin 1913, a été dépossédée d'un droit en vertu directe ou indirecte d'une loi qui, si la disposition en question avait été en vigueur au moment de cette dépossession, aurait été incompatible avec l'interdiction de la discrimination raciale énoncée dans le projet de constitution intérimaire, pourra s'adresser à un tribunal pour demander réparation à l'Etat en alléguant ce droit.

109. Une commission créée par la voie législative examinera quant au fond les demandes ainsi formulées, agira en médiateur pour régler les différends liés à ces revendications et établira au sujet des différends non réglés des rapports qui serviront d'éléments de preuve devant les tribunaux en même temps que d'autres éléments également soumis par la Commission.

110. La cour constitutionnelle statuera en dernier ressort sur les questions concernant l'interprétation, la protection et la mise en oeuvre de la constitution à tous les niveaux du gouvernement. En conséquence, les différends entre les divers niveaux gouvernementaux seront réglés par la Cour. Celle-ci sera également chargée de certifier que tout amendement apporté à la constitution intérimaire, ainsi qu'à la constitution définitive, est conforme aux Principes constitutionnels. La cour constitutionnelle devra également défendre les libertés et droits fondamentaux énoncés dans la constitution. L'exercice de ces droits ne pourra être suspendu qu'en cas de situation exceptionnelle. Les décisions de la cour seront définitives et contraignantes.

111. Au cours de la période transitoire, l'organisation actuelle des tribunaux, qui comporte deux degrés, demeurera inchangée pour la plus grande part. (Le premier degré est constitué par la Cour suprême, qui comprend la Division d'appel et différentes divisions provinciales et locales; l'autre est celui des tribunaux inférieurs, qui comprennent les tribunaux d'instance de région et de district et les tribunaux traditionnels.)

112. L'assemblée constituante élue, c'est-à-dire l'assemblée nationale et le sénat siégeant en congrès, rédigera une constitution finale pour l'Afrique du Sud. Elle devra respecter pour cela les Principes constitutionnels qui ont été adoptés par l'Assemblée plénière du Processus de négociation multipartite le 17/18 novembre 1993, lesquels peuvent être invoqués devant les tribunaux. Les Principes stipulent la démocratie multipartite, trois niveaux de gouvernement et la reconnaissance des libertés civiles.

113. Une constitution finale, rédigée par les représentants élus du peuple de l'Afrique du Sud, sera adoptée à la majorité des deux tiers de l'assemblée constituante dans les deux années qui suivront sa première session. Pour le cas où la majorité nécessaire des deux tiers ne serait pas atteinte à l'assemblée constituante, on a prévu des mécanismes qui permettront de sortir de l'impasse ainsi créée, et la constitution finale devra être adoptée à la majorité de 60 % par voie de référendum. Une fois la constitution finale adoptée par l'assemblée constituante conformément aux Principes constitutionnels, elle sera officiellement promulguée.

114. Le cabinet multipartite et le gouvernement d'unité nationale demeureront en fonction jusqu'au 27 avril 1999, date où auront lieu les élections démocratiques suivantes en Afrique du Sud. Toutefois, si à un moment quelconque le cabinet multipartite n'a plus la confiance du Parlement, des élections pourraient avoir lieu plus tôt.

#### VII. PROCESSUS ELECTORAL

115. Il a été conféré au conseil exécutif transitoire différents pouvoirs, qu'ils relèvent ou non du domaine exécutif. Le conseil s'emploiera à faciliter et à promouvoir, conjointement avec toutes les institutions de caractère législatif et exécutif établies aux différents niveaux de gouvernement en Afrique du Sud, les préparatifs de l'instauration d'un ordre démocratique; pour faciliter cette transition, il lui faudra :

a) Créer et entretenir un climat de libre participation politique et, pour cela, s'efforcer :

- i) D'éliminer tout obstacle aux activités politiques légitimes;
- ii) De faire échec à toute forme d'intimidation qui pourrait affecter la transition;
- iii) De faire en sorte que tous les partis politiques puissent faire campagne librement pour obtenir le soutien des électeurs et organiser et tenir leurs réunions, ainsi que s'adresser pour cela à tous les électeurs;

- iv) De faire en sorte que les femmes participent pleinement au fonctionnement des institutions et processus transitoires et électoraux; et
  - v) De faire en sorte qu'aucun gouvernement ou administration n'exerce l'un quelconque de ses pouvoirs de manière à avantager ou désavantager tel ou tel parti politique;
- b) Créer et entretenir des conditions propices à l'organisation d'élections libres et loyales;
- c) Exercer les pouvoirs et s'acquitter des tâches qui pourraient lui être conférées ou assignées par toute autre loi.

116. La loi électorale qu'il est envisagé d'adopter définit, dans son chapitre premier, les territoires où s'applique la loi elle-même, y compris la République du Transkei, le Bophutatswana, le Venda et le Ciskei (ce que l'on appelle les "homelands" indépendants). En conséquence, la Commission électorale indépendante sera chargée de faciliter dans chacune de ces régions la participation au scrutin des électeurs qui rempliront les conditions requises pour voter.

117. Selon des renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, les cartes d'identité dont les électeurs seront porteurs seront considérées comme suffisantes pour pouvoir voter; en effet, on ne prévoit pas de registres d'inscription électoraux. La photographie qui sera exigée pour la carte d'identité sera gratuite, afin qu'aucune personne remplissant les conditions exigées pour voter ne soit empêchée de le faire. La question de l'emplacement des bureaux de vote est encore à l'étude, notamment en ce qui concerne les possibilités d'accès des travailleurs agricoles qui vivent sur les grandes exploitations et des personnes qui habitent des zones rurales éloignées ou les prétendus "homelands" du Bophutatswana et du Ciskei.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusions

118. Le Groupe spécial d'experts déplore profondément qu'une fois de plus le Gouvernement sud-africain ne l'ait pas autorisé à se rendre dans le pays pour évaluer la situation des droits de l'homme conformément à la résolution 1993/9 de la Commission des droits de l'homme. Selon le Groupe une visite en Afrique du Sud au cours de l'année 1994 serait de la plus grande importance.

119. Le droit à la vie continue d'être violé impunément. Selon les renseignements reçus, il y a eu, jusqu'à la date du 10 décembre 1993, 4 047 décès dus à la violence politique, la responsabilité des forces de sécurité étant manifestement engagée de manière directe ou indirecte dans ces décès.

120. La violence endémique est un élément essentiel de la crise sud-africaine. Selon les témoignages présentés au Groupe spécial d'experts, elle est due principalement à des rivalités politiques et à ce que l'on appelle la "troisième force", expression qui vise clairement le rôle de la police et des

forces de sécurité. Cette violence qui sévit en Afrique du Sud a été entretenue pour faire obstacle au processus démocratique dans le pays. La police n'intervient pas avec des moyens suffisants. Cet état de choses ne peut manquer de réduire les possibilités de règlement pacifique et démocratique de la crise politique et d'élimination totale du système de l'apartheid.

121. L'augmentation du nombre des décès au lendemain de la décision d'organiser des élections générales au suffrage universel le 27 avril 1994 pourrait être considérée comme résultant de l'action de certaines forces d'extrême droite cherchant à faire obstacle au processus démocratique.

122. Les mesures de détention sans jugement prises en application de l'article 50 de l'Internal Security Act (loi sur la sécurité intérieure) et de l'Unrest Areas Regulations (règlement concernant les zones de troubles) demeurent autant de violations des libertés individuelles en Afrique du Sud, et il faut donc y mettre un terme. Le Groupe spécial d'experts est également inquiet des mesures de détention sans jugement concernant les soi-disant "homelands", en particulier le Bophutatswana.

123. Au cours des 11 premiers mois de l'année 1993, on a enregistré 36 décès en cours de garde à vue. Le Groupe spécial d'experts est gravement inquiet de constater que des décès se produisent encore dans ces circonstances en Afrique du Sud. Il demande instamment au Gouvernement sud-africain de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre un terme à cette violation caractérisée du droit à la vie. A ce propos, il exprime l'espoir que le Police Board (conseil de la police) dont l'institution est prévue en vertu de l'Accord national de paix (voir le paragraphe 46), et qui pourrait entrer en fonction au plus tard à la fin de l'année 1993, aura un rôle positif à jouer.

124. Le fait que les autorités sud-africaines n'assurent pas une égale protection à tous les citoyens conduit les particuliers à faire l'acquisition d'une quantité énorme d'armes pour assurer leur propre défense.

125. Le système des homelands, largement condamné par la communauté internationale, reste en vigueur malgré l'abrogation, en 1991, des principales lois d'apartheid. Les mesures prises récemment pour attribuer de nouvelles terres aux prétendus territoires autonomes laissent penser que le Gouvernement sud-africain n'a pas pris les mesures nécessaires pour abolir le système des bantoustans. La constitution intérimaire, semble-t-il, comporte un article qui permettrait l'abolition, mais il reste à voir si ces dispositions ont une portée suffisante. Comment ne pas juger étrange la position des autorités sud-africaines, selon lesquelles l'application de la loi de 1993 qui prévoit l'abolition éventuelle des homelands est subordonnée à l'assentiment ou à la demande du gouvernement du homeland concerné ? Particulièrement préoccupante aux yeux du Groupe spécial d'experts est la situation en ce qui concerne la possibilité de voter dont disposerait la population du Bophutatswana lors des élections prévues pour le 27 avril 1994.

126. Le Groupe spécial d'experts considère que les gouvernements des prétendus homelands du Bophutatswana et du Ciskei, l'Inkatha Freedom Party du chef Buthelezi au KwaZulu et leurs partenaires d'extrême droite au sein de la

Freedom Alliance représentent encore une importante menace pour le processus transitoire et les élections prévues pour le 27 avril 1994.

127. Le Groupe spécial d'experts estime que toute la question de la liberté de la presse, ainsi que celle du professionnalisme des journalistes, méritent une attention soutenue. A la fois l'objectivité et le droit d'être informé devraient être considérés comme des questions d'importance particulière lorsque les propositions concernant la liberté d'expression seront examinées dans le cadre de la constitution finale.

128. Le régime d'apartheid n'a pas facilité l'établissement de statistiques satisfaisantes en ce qui concerne la population noire de l'Afrique du Sud. On ne dispose pas de chiffres très récents, mais on sait que pour 1991 le nombre des enfants était estimé à 17 585 922. La scolarité obligatoire ne représente pas encore une possibilité concrète pour les enfants noirs. Les enfants continuent d'être traités différemment selon qu'ils appartiennent à une race ou à une autre et l'administration de l'enseignement comporte pour chacune des services distincts.

129. Tout en prenant note des mesures déjà prises pour introduire des réformes en ce qui concerne les droits des employés de la fonction publique, le Groupe spécial d'experts relève avec inquiétude que ces mesures ne sont pas suffisamment conformes aux normes internationales du travail, applicables partout dans le monde aux partenaires dans le cadre des arrangements tripartites.

130. Malgré l'engrenage de la violence, le climat politique s'est amélioré après l'installation du conseil exécutif transitoire aux termes d'un accord qui a fixé les élections au 27 avril 1994. Toutefois, le Groupe spécial d'experts note avec préoccupation les manifestations d'une intolérance politique qui continue de semer la violence et la mort.

#### B. Recommandations

131. La nouvelle Afrique du Sud héritera des institutions gouvernementales qui ont été forgées dans le cadre de la doctrine et de la politique de l'apartheid. Le gouvernement doit donc faire face à un formidable défi. Des mesures décisives devront être prises pour garantir la sécurité de tous les citoyens, loin de la discrimination qui existait auparavant.

132. Le Groupe spécial d'experts se réjouit des accords positifs et constructifs qu'a permis le Processus de négociation multipartite en Afrique du Sud, et note que la constitution intérimaire a tenu compte des nombreux instruments internationaux qui concernent les droits de l'homme. Le Groupe note que l'on a créé en vertu de la constitution intérimaire une Cour constitutionnelle en tant qu'institution distincte. De plus, il sera créé un mécanisme qui sera placé sous la direction d'un Public Protector dont les fonctions et les responsabilités correspondront à ceux d'un ombudsman. Le Groupe spécial d'experts invite le Gouvernement sud-africain à adopter et à ratifier, en plus de ceux qui ont été signés récemment, certains des traités internationaux les plus importants, y compris la Convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

133. Le Groupe spécial d'experts prie la Commission des droits de l'homme d'inviter le gouvernement, ainsi que le conseil exécutif transitoire, à instaurer un pouvoir judiciaire véritablement indépendant et impartial ainsi qu'une police qui seront au service de l'ensemble de la population, sans discrimination aucune. Il est particulièrement important de mettre en place une nouvelle police qui soit considérée par la population noire majoritaire comme une force amie et non comme l'instrument d'oppression que cette population a fini par voir dans la Police sud-africaine (SAP). Il faut donc sans tarder mettre en oeuvre des programmes de formation pour cette police d'un nouveau style.

134. Il faudrait chercher à familiariser les éléments des forces de sécurité avec les normes internationales en organisant des stages de recyclage à leur intention. Il faudrait enquêter sur les allégations selon lesquelles certains éléments de la police et des forces armées manifesteraient dans l'exercice de leurs fonctions officielles leurs sympathies pour l'extrême droite, et congédier sur le champ ceux qui seraient convaincus d'un tel comportement. Le gouvernement et le conseil exécutif transitoire devant assumer désormais la responsabilité d'assurer l'ordre public sans discrimination, il leur faudra prendre des dispositions fermes pour que toutes les armes détenues par des personnes privées soient remises aux autorités ou au besoin confisquées.

135. Il faudra tout spécialement encourager les personnes noires compétentes à briguer des fonctions judiciaires ou accéder à la profession d'avocat.

136. Le Groupe spécial d'experts désapprouve les pouvoirs largement discrétionnaires conférés au Ministre de la justice, pouvoirs qui permettent à ce dernier de déclarer qu'une zone est "zone de tension" (unrest area), la situation étant alors, en ce qui concerne la zone considérée, analogue à celle qui découlerait de la proclamation de l'état d'urgence.

137. Le Groupe spécial d'experts recommande d'abolir l'article 50 de l'Internal Security Act, ainsi que d'autres règlements répressifs encore en vigueur, tels que ceux qui ont été adoptés en vertu du Public Safety Act de 1953, et en même temps d'abolir les règlements analogues applicables aux prétendus "homelands".

138. Il faudrait proclamer une amnistie générale en faveur de toutes les condamnations qui ont été prononcées pour des activités anti-apartheid pouvant être considérées comme politiquement motivées.

139. Il est recommandé d'abolir immédiatement la peine de mort et de la commuer dans le cas de tous les condamnés à mort.

140. Le système des bantoustans, créé unilatéralement par le Gouvernement sud-africain, devrait être aboli rapidement et sans condition. Le consentement des prétendus "homelands" constitue en fait une manoeuvre politique, une tactique dilatoire dans ce contexte, et cette condition serait donc inacceptable.

141. La proposition récemment adoptée qui vise à rendre l'enseignement obligatoire pendant neuf ans est louable, mais il faut aussi agir de façon urgente et délibérée pour faire en sorte que le pays puisse disposer des ressources humaines et matérielles qui lui sont indispensables. La communauté internationale est invitée à lui apporter son aide à cet égard.

142. Il est recommandé que le BIT soit invité à donner son avis sur les changements que l'on se propose d'apporter à la législation du travail afin de respecter les normes internationales dans ce domaine.

143. Au cours de la période transitoire postélectorale du gouvernement d'unité multipartite, la nouvelle Afrique du Sud devra faire face aux difficultés héritées du système d'apartheid. Elle connaîtra au cours de cette période de nombreuses tensions ainsi que des difficultés d'accoutumance à la nouvelle législation et aux nouvelles réalités, et elle devra compter avec différents facteurs qui s'opposeront à la promotion et à la protection des droits et libertés individuels. Le Groupe spécial d'experts est particulièrement conscient de l'énormité de cette tâche et se préoccupe en particulier des violations des droits de l'homme qui pourront persister. Une action soutenue de surveillance et d'établissement de rapports, l'expérience du Groupe spécial d'experts, la possibilité de s'informer des faits auprès des mouvements de libération et des ONG, tout cela facilitera les activités qui permettront de s'assurer que les droits de l'homme sont respectés au cours de la période postélectorale, dans la perspective des rapports devant être adressés à la Commission des droits de l'homme.

144. Le Groupe spécial d'experts, au cours de la deuxième année de son mandat actuel (1994-1995), s'intéressera particulièrement à la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud. Le Groupe s'efforcera, en particulier, d'élaborer et de mettre à l'épreuve les différentes méthodes par lesquelles il pourrait venir en aide à la nouvelle Afrique du Sud, en coordination avec tous les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les services consultatifs et l'assistance technique qui pourraient être fournis par le Centre pour les droits de l'homme, notamment en coopération avec les ONG locales. A cet égard, le Groupe spécial d'experts fait observer que la communauté internationale a elle aussi un rôle vital à jouer à ce tournant critique de l'existence de la nouvelle Afrique du Sud.

-----